

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LEROUX de respecter
les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 16 janvier 2020 pour son installation située sur la commune d'ORCHIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 imposant à la SAS LEROUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ORCHIES et notamment :

- l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé qui dispose que « Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.[...] » ;

- l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé qui dispose que : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et du maintien de leur intégrité [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 7 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 avril 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 mai 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 23 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le vendredi 18 mars 2022, la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) a transféré à l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREA) un message de l'office français de la biodiversité (OFB) indiquant que les écogardes du département les avaient informés de l'existence de rejets anormaux en provenance de l'établissement chicorée LEROUX à ORCHIES. Ce message était accompagné d'une fiche de constatation des écogardes qui montre la présence d'un flux coloré marron très typique de la chicorée dans le cours d'eau "courant de l'Hôpital". Cette fiche précise qu'un événement similaire avait été constaté en septembre 2021 et que des contacts avaient été pris avec la société LEROUX ;
- les écogardes ont indiqué que cette situation datait de novembre 2004 avec un signalement quasi-annuel sans qu'aucune solution efficace n'ait été mise en œuvre par l'exploitant. Un signalement avait été fait à la DREAL par les écogardes le 25 novembre 2004. Selon le rapport traçant l'historique de cette pollution transmis par les écogardes par courriel du 23 mars 2022, plusieurs épisodes de pollution ont eu lieu aux dates suivantes : 17 novembre 2004, 19 mars et 14 juin 2005, de juillet 2005 à juillet 2006. Le 26 juillet 2006, une vérification des réseaux en périphérie de l'usine puis à l'intérieur de l'usine en présence du responsable environnement a été réalisée. Les pompes de refoulement des effluents industriels étaient défectueuses et le trop plein était renvoyé dans le réseau pluvial interne ;
- concernant les pompes de relevage, l'inspection a constaté l'absence de plan de maintenance. Lors des différents épisodes de pollution, l'exploitant a indiqué à chaque fois que la cause de la pollution était identifiée et solutionnée, à savoir la défectuosité des pompes ;
- comme indiqué dans le rapport des écogardes retraçant l'historique de la pollution, par courrier du 23 octobre 2006, l'exploitant avait indiqué que par un système de trop plein et de vase communiquant, une partie des effluents industriels se dirigeait vers le courant de l'Hôpital ;
- il y a donc un défaut de conception ou d'étanchéité du réseau des effluents industriels qui, en cas de montée en charge, se déverse dans le réseau d'eaux pluviales du site qui rejoint le courant de l'Hôpital. Dans ce cas, il n'y a donc une liaison directe entre les eaux pluviales et les eaux industrielles.

2. depuis au moins 2004, on observe donc régulièrement une liaison entre le réseau des effluents industriels censé rejoindre le site de ferti-irrigation et le réseau d'eaux pluviales qui rejoint le réseau naturel, en cas de défaillance du système de refoulement des eaux industrielles et de dysfonctionnement des pompes, ce qui constitue un manquement à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé ;

3. La documentation du constructeur préconise une maintenance préventive et des contrôles réguliers. La pompe doit être contrôlée au moins une fois par an. Par ailleurs, elle doit faire l'objet d'une révision complète en atelier au minimum tous les trois ans. Cette maintenance n'est pas réalisée selon les recommandations du constructeur alors qu'à chaque épisode de pollution du cours d'eau, la cause invoquée par l'exploitant est un dysfonctionnement des pompes de refoulement. Ceci constitue un manquement à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la pollution du cours d'eau par les effluents industriels de la société LEROUX occasionne une pollution et une eutrophisation du milieu et ce, de façon récurrente depuis 2004 ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEROUX de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de ORCHIES (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions suivantes :

| Actions | Délais de réalisation |
|---|---|
| <p>Article 4.3.1 : liaison directe entre les réseaux des effluents industriels et des eaux pluviales en cas de dysfonctionnement des pompes de refoulement.</p> <p>L'exploitant devra mettre en place les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• relevés topographiques et inspection des réseaux par caméras pour identifier à quel endroit les eaux industrielles rejoignent le réseau d'eaux pluviales,• revue de la conception du réseau d'eaux industriels et travaux d'aménagement pour corriger ce problème. | 1 ^{er} septembre 2022 |
| <p>Article 4.3.3 : contrôles appropriés et préventifs de l'installation de refoulement des effluents industriels afin de garantir son intégrité</p> <p>L'exploitant devra établir un plan de maintenance documenté.</p> | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté |

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ORCHIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI